



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

ARR-2022/178

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE ET DU BIVOUAC
SUR LE SITE DES DRONIERES

Le Maire de Cruseilles,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 111-33 et R 111-34 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L 362-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et de la flore ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac constitue un danger potentiel pour la faune et la flore ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le camping sauvage et le bivouac sont strictement interdits, de jour comme de nuit, sur le site des Dronières dont la zone est matérialisée ci-après.



ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les autorités compétentes et elles seront réprimées par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de 2^e classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CRUSEILLES,
- Monsieur l'ASVP de la Commune de CRUSEILLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 06 juillet 2022

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmis en Sous-Préfecture le : - 6 JUIL. 2022

Affiché le : - 6 JUIL. 2022